

ARRETE N° 008
**fixant les épreuves du concours de
recrutement d'assistants de
vérification de la Cour des Comptes**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES,

- Vu** la constitution ;
- VU** la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU** la loi organique n° 2016-26 du 05 août 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ;
- VU** la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de la Fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2000 -243 fixant la rémunération des membres de la Commission de sélection et des surveillants du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes ;
- Vu** le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de la Fonction publique ;
- VU** le décret n°2002-266 du 6 mars 2002 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n°69-174 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
- VU** le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- Vu** le décret n°2018-06 du 03 janvier 2018 fixant les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes ;
- VU** le décret n°2018-457 du 13 février 2018 portant nomination du Premier Président de la Cour des Comptes ;

ARRETE :

Article premier.- Le concours de recrutement des assistants de vérification de la Cour des Comptes comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

../..

Epreuve écrite d'admissibilité

Une note de synthèse relative aux aspects juridique, budgétaire, financier et comptable d'un dossier de contrôle et débouchant sur des propositions d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'organisme concerné.

Epreuve orale d'admission

Un exposé oral de 10 minutes sur un sujet d'actualité ou de finances publiques. L'exposé est précédé d'une préparation de trente (30) minutes et suivi d'un entretien avec les membres de la commission de sélection de vingt (20) minutes.

Article 2.- Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10/20 à la première épreuve.

Article 3.- Dans la limite du nombre de postes ouverts, sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Article 4.- Le Secrétaire général de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 OCT. 2020

Le Premier Président



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le Premier
Président
COUR DES COMPTES

Mamadou FAYE